

Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/24176  
25 juin 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 22 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CANADA AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui en son paragraphe 12 demande à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général avant le 22 juin 1992 sur les mesures qu'ils auront prises pour satisfaire aux obligations énoncées dans cette même résolution, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement canadien a adopté le 3 juin 1992 un ensemble de dispositions réglementaires englobant toutes les mesures à caractère économique et commercial prescrites par le Conseil.

Le Gouvernement canadien a également fait savoir à toutes les autorités canadiennes compétentes qu'elles étaient tenues de cesser tout échange sportif, culturel ou scientifique avec des personnes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); il prendra toutes les dispositions voulues pour que cette sanction soit effectivement appliquée. Le Gouvernement canadien a en outre annoncé le 24 mai 1992 qu'il adoptait une série de sanctions unilatérales à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie, en particulier qu'il fermait les deux consulats de Yougoslavie et suspendait les droits d'atterrissage de la compagnie aérienne JAT au Canada, deux mesures qui ont en définitive été incluses dans la liste des sanctions de l'ONU.

Outre qu'il participe directement aux efforts déployés par l'ONU en vue d'instaurer la paix dans les régions de l'ancienne Yougoslavie, le Canada encourage et appuie sans réserve les autres décisions et initiatives des Nations Unies visant à garantir l'application des mesures prévues dans la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice.

Représentante permanente

(Signé) Louise FRECHETTE

Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/24176  
25 juin 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 22 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CANADA AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui en son paragraphe 12 demande à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général avant le 22 juin 1992 sur les mesures qu'ils auront prises pour satisfaire aux obligations énoncées dans cette même résolution, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement canadien a adopté le 3 juin 1992 un ensemble de dispositions réglementaires englobant toutes les mesures à caractère économique et commercial prescrites par le Conseil.

Le Gouvernement canadien a également fait savoir à toutes les autorités canadiennes compétentes qu'elles étaient tenues de cesser tout échange sportif, culturel ou scientifique avec des personnes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); il prendra toutes les dispositions voulues pour que cette sanction soit effectivement appliquée. Le Gouvernement canadien a en outre annoncé le 24 mai 1992 qu'il adoptait une série de sanctions unilatérales à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie, en particulier qu'il fermait les deux consulats de Yougoslavie et suspendait les droits d'atterrissage de la compagnie aérienne JAT au Canada, deux mesures qui ont en définitive été incluses dans la liste des sanctions de l'ONU.

Outre qu'il participe directement aux efforts déployés par l'ONU en vue d'instaurer la paix dans les régions de l'ancienne Yougoslavie, le Canada encourage et appuie sans réserve les autres décisions et initiatives des Nations Unies visant à garantir l'application des mesures prévues dans la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,

Représentante permanente

(Signé) Louise FRECHETTE